

ARRÊT DE LA COUR
DU 18 FÉVRIER 1970¹

Commission des Communautés européennes
contre République italienne

Affaire 38-69

Sommaire

1. *Objets de la CEE — Action nécessaire pour la réalisation d'un de ces objets — Pouvoirs requis à cet effet — Pouvoirs non prévus par le traité — Dispositions prises par le Conseil — Caractère d'acte communautaire et non d'accord international*
(Traité CEE, art. 235)
2. *Actes communautaires — Décision — Portée et effet — Critères d'appréciation — Réserves et déclarations au cours des délibérations préparatoires — Inopérance — Procès-verbal du Conseil — Contestation*
(Traité CEE art. 235 et 189)
3. *Libre circulation des marchandises — Décision « d'accélération » — Tarif douanier commun — Dispositions directement applicables*
(Traité CEE art. 9, 14 et 235, règlement (CEE) n° 950/68 du 28 juin 1968)

1. Les dispositions prises par le Conseil au titre de l'article 235 du traité CEE, bien qu'elles aient pour effet de compléter à certains égards le traité, interviennent dans le cadre des institutions et des objectifs de la Communauté et n'ont donc pas le caractère d'accords internationaux, mais d'actes communautaires.

2. La portée et l'effet d'une décision du Conseil doivent être appréciés d'après la teneur de celle-ci et ne sauraient être restreints par les réserves ou déclarations qui pourraient avoir été faites au cours des délibérations préparatoires. Il n'est

donc pas nécessaire de trancher une contestation qui s'est élevée entre parties sur le caractère définitif et la teneur réelle du procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle ladite décision a été élaborée.

3. La « décision d'accélération » du Conseil, du 26 juillet 1966, a conditionné la mise en œuvre des dispositions directement applicables résultant de l'article 9, alinéa 1, du traité et préparé la mise en vigueur des dispositions directement applicables du règlement du 28 juin 1968 relatif au tarif douanier commun.

1 — Langue de procédure : l'italien.